

Conclusions

- constater que la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets en ce qu'elle n'a pas adopté une stratégie nationale afin de mettre en oeuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive;
- condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/31/CE du Conseil, les «États membres définissent une stratégie nationale afin de mettre en oeuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge, au plus tard deux ans après la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, et notifient cette stratégie à la Commission». L'article 18, paragraphe 1, prévoit que les «États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans à compter de son entrée en vigueur». En application de son article 19, la directive est entrée en vigueur le 16 juillet 1999. C'est pourquoi il fallait se conformer à cette directive pour le 16 juillet 2001 et satisfaire à l'obligation d'élaborer une stratégie nationale, telle qu'exigée à l'article 5, paragraphe 1, avant le 16 juillet 2003.

Étant donné que l'article 54 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion n'a pas fixé d'autre délai pour les nouveaux États membres, la République slovaque était tenue, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, d'élaborer une stratégie nationale afin de mettre en oeuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge pour la date de son adhésion, c'est-à-dire au 1^{er} mai 2004. La République slovaque n'a pas notifié jusqu'à ce jour une telle stratégie à la Commission.

C'est pourquoi la Commission européenne est d'avis que la République slovaque n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

Demande de décision préjudicielle présentée par Regeringsrätten (Suède) le 25 mai 2010 — Försäkringskassan/Bergström

(Affaire C-257/10)

(2010/C 195/22)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Regeringsrätten (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Försäkringskassan.

Partie défenderesse: Bergström.

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union, plus particulièrement l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO 2002, L 114, p. 6) et l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), a-t-il pour effet que la condition relative à la durée minimale de cotisation exigée pour pouvoir bénéficier d'une prestation familiale, basée sur les revenus et versée dans le cadre d'un congé parental, soit satisfaite par l'exercice d'une activité professionnelle et le versement de cotisations sociales en Suisse exclusivement?
- 2) Le droit de l'Union, plus particulièrement l'accord précité avec la Suisse sur la libre circulation des personnes et les articles 3, paragraphe 1, et 72 du règlement n° 1408/71, a-t-il pour effet que des revenus gagnés en Suisse doivent être assimilés à des revenus nationaux lors de l'appréciation de la question du droit à des prestations familiales basées sur les revenus et versées dans le cadre d'un congé parental?

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 22 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Prof. Dr. Claus Scholl/Stadtwerke Aachen AG

(Affaire C-146/09) ⁽¹⁾

(2010/C 195/23)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 153 du 04.07.2009